

SECONDE PARTIE : TABLEAUX SYNOPTIQUES

TABLEAU 1

RECAPITULATION DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE DE SURVEILLANCE DE LA BOSS.

Personnes physiques ou morales, associations, institutions et autorités susceptibles de demander des d.s.c.p. ¹ :

1° Les assurés sociaux ou leurs représentants légaux. ☞ obligation de répondre.

2° Les personnes physiques (tiers),
les associations, telles : - les mutualités,
- les syndicats,
- les organisations de travailleurs indépendants,
- les associations de handicapés,
- les associations de pensionnés, etc.

le Palais royal,
les élus politiques,
le Ministre des Affaires sociales.

☞ dans le cadre d'un mandat tacite ou exprès.

3° Les personnes,
les institutions,
les autorités ☞ habilitées en vertu d'une disposition légale,

- ☞ :
- les officiers de police judiciaire,
 - les cours et tribunaux,
 - la Cour des Comptes,
 - le Comité supérieur de contrôle,
 - les services des contributions/le receveur des taxes provinciales et communales ;
 - les services d'inspection étrangers,
 - les médiateurs fédéraux,
 - la Commission d'accès aux documents administratifs.

4° Les personnes,
les institutions,
les autorités ☞ dans le cadre de leurs missions légales,

- ☞ :
- les avocats,
 - les huissiers de Justice,
 - les C.P.A.S.,
 - les notaires,
 - les postes diplomatiques et consulaires ;
 - les liquidateurs de faillite et curateurs

Les tableaux ci-après indiquent les procédures à respecter lors des interventions des trois catégories, que ce soit par écrit ou par téléphone.

TABLEAU 2

DEMANDES PAR ECRIT		DEMANDES PAR TELEPHONE	
1° INTERVENANTS - PERSONNES PHYSIQUES, PERSONNES MORALES, ASSOCIATIONS (SYNDICATS, MUTUELLES, ETC.)			
TYPES DE MANDATS			
EXPRES	TACITE	EXPRES	TACITE
QUI	QUI	QUI	QUI
<p>- Personnes physiques " morales</p>	<p>- Syndicats - Mutualités - Organisations de trav. indépdt. - Associations de handicapés - Associations de pensionnés (pour leurs membres) - Palais royal</p>	<p>- Personnes physiques * " morales</p> <p>* (y compris les avocats qui interviennent à propos de personnes qui ne sont pas leurs clients)</p>	<p>- Syndicats - Mutualités. - Organisations de trav. indépdt. - Associations de handicapés - Associations de pensionnés (pour leurs membres)</p>
<p>CONDITIONS</p> <p>Le mandat doit : - être écrit et signé par l'intéressé ou son représentant - identifier l'intéressé et le mandataire - définir le type de données - dire pourquoi elles sont demandées - préciser la durée de validité du mandat.</p>	<p>CONDITIONS</p> <p>La demande mentionne le n° d'affiliation auprès de l'organisme qui intervient.</p>	<p>CONDITIONS</p> <p>Le mandat écrit doit être préalablement communiqué à l'organisme d'A.F. et : - décliner son identité - donner son n° de téléphone - donner nom, adresse, lieu & date de naissance de l'assuré - n° de dossier de l'assuré.</p>	<p>CONDITIONS</p> <p>Ils doivent s'identifier et dire le n° d'affiliation de leur assuré so</p>
<p>CONSEQUENCES</p> <p>On peut répondre par écrit au mandataire dans les limites fixées par le mandat.</p>	<p>CONSEQUENCES</p> <p>On peut communiquer les données pertinentes en rapport avec le droit aux A.F. attaché à la personne donnée.</p>	<p>CONSEQUENCES</p> <p>On peut communiquer les données portant sur l'identification de l'assuré et sur l'état de son dossier.</p>	<p>CONSEQUENCES</p> <p>On peut communiquer les données pertinentes en rapport avec le droit aux A.F. attaché à la personne en cause.</p>
<p>REMARQUE: intervenants politiques dépourvus d'un mandat expres : ne pas communiquer de D.S.S.P. à l'intervenant mais bien aux personnes concernées.</p>			
<p>SI LES CONDITIONS NE SONT PAS REMPLIES</p>			
<p>Signaler à l'intervenant que les règles fixées par les délibérations du Comité de Surveillance de la BCSS en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15.01.1990 ne sont pas remplies et que l'assuré social recevra directement la réponse souhaitée.</p>			

qui

conditions

<p>1. Officiers de police judiciaire :</p> <p>2. Cours et tribunaux : 1° Auditorat du travail ; 2° Juges ; 3° Greffes des cours et tribunaux ; 4° Le procureur du Roi</p> <p>3. Cour des Comptes :</p> <p>4. Comité supérieur de contrôle</p> <p>5. Ministère des Finances/receveur des taxes provinciales et communales</p> <p>6. Services d'inspection sociale étrangers :</p> <p>7. Médiateurs fédéraux :</p> <p>8. Commission d'accès aux documents administratifs :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - si ordonnance d'un juge d'instruction, art. 89bis du Code d'instruction criminelle. - selon art. 138 du Code judiciaire; - selon art. 871, 877, 878 à 882 du C.j.; - si en exécution d'une décision judiciaire. - selon art. 29 C.I.C. ; si connaissance d'une infraction pénale, communication d'initiative - selon art. 180 de la Constitution. - selon A.R. du 29/07/1970 et la loi du 26/04/1992 - selon art. 327, §1^{er}, Code des impôts sur les revenus ; - selon la loi du 23/12/1986 (art. 10) et loi du 24/10/1996 (art. 12) ; - pas de déclaration de tiers saisi sur base d'autres dispositions - traités internationaux de coopération entre la Belgique et les services étrangers. - selon art. 11, §2 de la loi du 22/03/1995 instituant des médiateurs fédéraux. - selon art. 12 de l'A.R. du 27/06/1994, à la requête du Président de la Commission.
--	--

3° INTERVENANTS, PERSONNES, INSTITUTIONS ET AUTORITES DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS LEGALES.

RENDRE UNIQUEMENT ECRIT

NE JAMAIS REPONDRE PAR TELEPHONE

qui

conditions

1. Avocats :

- les données doivent concerner exclusivement le client pour le compte duquel il agit et dont il décline l'identité exacte² ;

- sinon, mandat exprès signé par l'intéressé.

2. Huissiers de justice :

- si justifié par exécution d'une décision judiciaire (+copie du titre exécutoire) : soit saisie sur salaire, communication des coordonnées de l'employeur ; soit saisie sur allocations familiales au profit d'un créancier alimentaire, déclaration de tiers saisi

3. C.P.A.S.¹ : a) tutelle :

- pour enfants mineurs, selon art. 57, §3 et art. 63 à 68 de la loi organique du 08/07/76;

b) assistance sociale:

- selon art. 60, §2, 5, 61 et 68ter, §6 (pension alimentaire) de la loi organique du 08/07/1976;

c) droit de subrogation :
(avances et remboursements d'A.F.)

- selon art. 98, §2 de la loi organique et art. 16 de la loi du 02/04/1965 relative à la prise en charge des secours.

¹ en procédant au paiement du "minimex", les CPAS appartiennent au réseau BCSS.

² = nom, prénom, adresse et date de naissance.

<p>4. Notaires : (fonctionnaires publics)</p> <p>5. Postes diplomatiques et consulaires : (belges)</p> <p>6. Liquidateurs de faillite et curateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - si pour compte de son client dont il décline l'identité exacte³. - selon les Conventions de Vienne des 18/04/1961 et 24/04/1963 et moyennant justification (<i>défense des intérêts des Belges à l'étranger</i>). - selon art. 455 à 495 du Code de commerce, se substituent à l'employeur. 	
<p><u>SI LES CONDITIONS NE SONT PAS REMPLIES</u></p> <p>Signaler à l'intervenant que les règles fixées par la délibération n°96/65 du 10.09.1996 du Comité de Surveillance de la BCSS en vertu de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 15.01.1990 ne sont pas remplies, indiquer les règles à respecter et ne pas communiquer les renseignements demandés.</p>		

³ = nom, prénom, adresse et date de naissance.